

**La Constitution et son instrumentalisation
par les gouvernants des pays arabes « républicains » :
le cas de la Tunisie, de l'Egypte et de l'Algérie.**

Introduction

Sans développer les différentes approches de la notion de Constitution¹, on peut la définir comme l'acte juridique qui reflète les principes sur lesquels se base l'Etat, et donne une image des institutions qui composent l'Etat, leurs compétences, les rapports entre elles ainsi que les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. Elle assure la sécurité juridique des rapports de l'Etat et peut contribuer par conséquent à la paix civile et sociale. La plupart des pays arabes se sont dotés de Constitutions essentiellement écrites qui consacrent les grands principes démocratiques².

¹ D'une manière générale, il y a trois approches de la Constitution. La première fait une distinction entre la Constitution matérielle, définie comme l'ensemble des règles juridiques relatives à l'organisation des compétences au sein de l'Etat, et la Constitution formelle, définie comme un acte original établi par un organe spécial et suivant des procédures particulières. La deuxième approche distingue la Constitution écrite, dont la Constitution américaine de 1787 et française de 1791 sont l'exemple, de la Constitution coutumière formée par l'ensemble des règles non écrites relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions ayant acquis une valeur coutumière, à l'instar de la Constitution du Royaume-Uni. Enfin, la troisième approche distingue la Constitution rigide (qui ne peut être modifiée ou abrogée de la même manière que la législation ordinaire), de la Constitution souple (qui peut être modifiée suivant la procédure ordinaire par l'autorité législative ordinaire). Voir sur ces questions, notamment, Abdelatif MIMOUN, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, Les éditions TOUBKAL, Casablanca, Maroc, 1991 Tome I, pp. 78-84.

² Les pays arabes dotés de Constitutions : Algérie (depuis 1963), Bahreïn (depuis 1973), Arabie saoudite (depuis 1926-1992), Djibouti (depuis 1992), Egypte (depuis 1923), Emirats arabes unis (depuis 1971-1966), Irak (depuis 1925), Jordanie (depuis 1923-1947), Koweït (depuis 1938-1962), Liban (depuis 1926-1990), Libye (depuis 1951-1977), Maroc (depuis 1962), Mauritanie (depuis 1959), Oman (depuis 1996), Qatar (depuis 1970-1972), Somalie (depuis 1960-1979),

Comment la Constitution est-elle appréhendée dans ces pays ? **(I)**. Et comment est-elle mise en pratique par les gouvernants ? **(II)**. Voici les questions que cet article tente de traiter. Le cadre restreint de cette étude ne permet pas, bien sûr, d'aborder le constitutionalisme coutumier de style Common Law, ni le rôle que jouent les tribunaux dans l'évolution de ce constitutionnalisme. On examinera seulement le cas de quelques pays arabes « républicains », dont les Constitutions sont écrites, comme l'Algérie, la Tunisie et l'Égypte, au regard, notamment, de leur forte expérience en matière de constitutionnalisme et des bouleversements politiques et sociaux qu'ont connus ces pays ces dernières années.

I. L'appréhension de la Constitution dans les pays arabes « républicains »

Depuis son introduction dans les pays arabes, la Constitution a toujours été envisagée comme « symbole » **(A)**³. Sont également perçues comme telles les institutions auxquelles cette Constitution a donné naissance après les indépendances **(B)**.

A) La Constitution « symbole »

La perception de la Constitution comme symbole existait en réalité avant même la colonisation des pays arabes **(1)** et a perduré après les décolonisations **(2)**.

Soudan (depuis 1956-1973), Syrie (depuis 1930-1973), Tunisie (depuis 1959), Yémen (depuis 1970-1991). Bien sûr, toutes ces Constitutions ont subi des réformes. Ce mouvement continue maintenant dans presque tous les pays arabes et notamment en Tunisie, Égypte et Algérie, suite au printemps arabe de 2011. Pour un aperçu sur les Constitutions arabes, voir notamment, *Recueil des Constitutions des pays arabes*, Centre d'études des droits du monde arabe, CEDROMA, BRUYLANT, Bruxelles, 2000.

³ Voir, par exemple, à propos de la Constitution égyptienne, Nathalie BERNARD-MAUGIRON, « Les Constitutions égyptiennes (1923-2000) : Ruptures et continuités », *Revue Égypte/Monde Arabe*, Deuxième série/n4-5/// 2001, L'Égypte dans le siècle, 1901-2000, pp. 103-133, 8 juillet 2008, en ligne : <http://ema.revues.org/index868.html>. (Consulté le 06/12/2011).

1. Avant la colonisation

Le mouvement constitutionnel dans les pays arabes n'est pas récent : il date déjà du XIX^e siècle. La première Constitution tunisienne, par exemple, a été rédigée en 1861 sous la dénomination « *Qanun al-dawla* ». Elle est venue compléter le pacte fondamental (*Adh el-Aman*) du 9 septembre 1857⁴. Elle prévoyait la création d'un « Conseil suprême » composé essentiellement par des notables⁵ détenant des fonctions législatives, administratives, fiscales et juridiques aux côtés du bey (le chef de l'Etat)⁶, d'une organisation judiciaire fondée sur le principe de l'inamovibilité des magistrats⁷, les ministres étant responsables et devant cette Assemblée et devant le chef de l'Etat (le bey)⁸. Cette Constitution a transformé, en réalité, le beylicat d'une monarchie absolue en une monarchie constitutionnelle⁹. Cependant, elle a eu une vie très courte : elle fut suspendue en 1864 suite à une grave crise née après sa mise en application¹⁰. Reste que son impact sur les futures générations de Tunisiens a été indéniable, puisque le parti qui a joué un rôle important pour libérer la Tunisie du joug du protectorat se nomme le « *destour* », c'est à dire la « Constitution » en référence à cette Constitution de 1861¹¹.

Quant à la Constitution égyptienne, ses prémices datent de 1866 lorsqu'une loi organique a été adoptée, mettant en place une Chambre de députés (*majlis*

⁴ Le Pacte fondamental a été proclamé par le bey Mohammed (1855-1859) et constitue une sorte de déclaration des droits inspirés à la fois des préceptes islamiques et des idéaux démocratiques modernes. La Constitution, quant à elle, a été adoptée par le bey Mohammed Sadok (1859-1882). Le Pacte constitue en quelque sorte un « préambule » à cette Constitution. Voir Mansour MOALLA, *L'Etat Tunisien et l'indépendance*, Cérès Productions, Tunis, 1992, pp 44-49. Pour les textes de cette Constitution, voir Hédia KHADDAR, *Le Pacte fondamental et la Constitution de 1861*, Société tunisienne d'étude du XVIII^e siècle, Tunis, 1989.

⁵ L'article 40 de cette Constitution dispose que ce Conseil est composé de 60 membres dont « *les deux tiers seront pris parmi les notables du pays* ».

⁶ Voir article 60 et suivants de cette Constitution.

⁷ Voir article 28 de cette Constitution.

⁸ Voir article 20 de cette Constitution.

⁹ Voir, notamment, Mansour MOALLA, préc., note 4, p. 47-49.

¹⁰ Il faut dire que cette Constitution ne répondait pas aux aspirations du peuple tunisien. Voir Charles DEBBASCH et Michel CAMAU, *La Tunisie*, Editions BERGER-LEVRAULT, Paris, 1973, p. 35.

¹¹ D'ailleurs, le Président Bourguiba déclara même que « *la Nation n'a jamais abrogé cette Constitution et qu'elle est un cadre valable susceptible d'amélioration* ». Voir Abdelhafid BOUTALEB, *Les Régimes politiques contemporains*, DAR ATTAKAFA, Casablanca, 1986, p. 286.

shûrâ-al-asâsiyya) par Le khédivé Ismaïl¹². Cette Chambre était habilitée à délibérer sur les projets que le gouvernement (nommé par le khédivé) lui soumettait. Sa convocation, son ordre du jour, sa dissolution... étaient fixés par le khédivé¹³. En 1882, une Constitution appelée « Charte fondamentale » fut proclamée. Ce texte renforçait la représentativité des Assemblées ainsi que leur rôle législatif et engageait la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée¹⁴. Cependant, cette loi n'a vécu que quelques mois et a disparu avec l'occupation anglaise en 1882. En 1883 une autre loi organique (*al-qânûn al-nizâmî al-misrî*) fut adoptée par décret khédivial, qui a institué deux Assemblées, un Conseil législatif et une Assemblée générale. Le premier avait des compétences consultatives en matière budgétaire et législative et la seconde, des pouvoirs de décision en matière fiscale. L'article 34 de cette loi, par exemple dispose : « *Nul impôt nouveau, direct foncier, ou personnel, ne peut être établi en Egypte, sans avoir été discuté et voté par l'Assemblée générale* »¹⁵. Le khédivé avait le pouvoir de dissolution des deux Chambres¹⁶. Cette loi a connu plusieurs modifications jusqu'en 1913, alors qu'une autre loi organique est venue rétablir le système monocaméral qui octroyait à l'Assemblée un rôle important en matière législative: aucune loi ne pouvait être promulguée sans lui avoir d'abord été présentée. En 1914, l'Egypte devient protectorat anglais et la vie constitutionnelle est suspendue¹⁷.

En ce qui concerne l'Algérie, il est important de signaler que lorsque le mouvement constitutionnel pénètre le monde arabe, ce pays est déjà une colonie française et vit les expériences du constitutionnalisme français. C'est pourquoi on ne peut vraiment parler de constitutionnalisme algérien qu'après l'indépendance en 1962.

Quoi qu'il en soit, le mouvement constitutionnel arabe du XIX^e siècle s'insère dans les réformes de cette époque qui veulent emprunter aux institutions

¹² Le khédivé est le nom que prend le dirigeant de l'Egypte suite au traité de Londres de 1840 entre l'Empire ottoman et les puissances occidentales qui reconnaissaient l'autonomie de l'Egypte. Le khédivé Ismaïl (1863-1879) a instauré un régime inspiré des régimes constitutionnels européens. *Ibid.*, p. 300.

¹³ *Ibid.* et voir, notamment, les articles 1 et 17 de la loi organique de 1866. Pour le texte de cette loi, voir en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/eg1882>, (consulté le 20 septembre 2012)

¹⁴ Voir, notamment, les articles 20, 21, 22 et 23 de cette « Charte fondamentale ». Pour les textes de cette loi, voir Youcef QAZMAKHOURI, *Les Constitutions dans le monde arabe*, Dar al-Hamra, Beyrouth, 1989 (textes en arabes), pp 535-538. Voir, également, Digithèque MJP, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/eg1882>. (Consulté le 24/10/2012).

¹⁵ *Ibid.*, et voir, également, la loi organique d'Egypte, 1883, Digithèque MJP, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/eg1883>. (Consulté le 24/09/2012).

¹⁶ Voir Nathalie BERNARD-MAUGIRON, préc., note 3, p. 104.

¹⁷ *Ibid.*

occidentales « *ce qui était perçu comme un facteur de puissance* »¹⁸. Même s'il fut, en grande partie, le résultat de pressions étrangères, notamment françaises et anglaises¹⁹, il était considéré comme un symbole de modernité de la société. Certes sa vie fut courte, cependant son impact sur les générations futures est indéniable. Durant l'occupation, la Constitution était également brandie comme symbole de la lutte pour la liberté. En Tunisie, par exemple, comme il a été signalé, le parti qui a joué un grand rôle pour libérer le pays du joug du protectorat se nomme le « *destour* », en référence à la Constitution de 1861. De même d'ailleurs en Egypte, où les partis nationalistes réclamaient l'indépendance et la Constitution. Un parti nationaliste égyptien a même pris le nom de « *Parti des libéraux constitutionnalistes* »²⁰.

2. Après les décolonisations

La première Constitution tunisienne ayant vu le jour après l'indépendance date du 1^{er} juin 1959. Elle instaure un régime présidentiel. Quant à la première Constitution égyptienne, elle date du 19 avril 1923. Celle-ci instaurait une monarchie parlementaire. Cependant, le pouvoir politique égyptien n'a cessé de subir la présence militaire et l'ingérence politique britannique jusqu'à la révolution de 1952 qui a aboli la monarchie et instauré un régime républicain en 1953. Ce n'est que trois années après, en 1956, que fut promulguée la première Constitution de la révolution²¹, qui a jeté les fondements de l'organisation politique de l'Etat républicain et a marqué tous les textes constitutionnels qui ont suivi²². C'est pourquoi on peut dire que c'est la Constitution de 1956 qui ouvre vraiment la nouvelle ère postcoloniale en Egypte. Enfin, l'Algérie a eu sa première Constitution un an après son indépendance, le 10 septembre 1963. Comme les

¹⁸ Voir Baudouin DUPRET, *L'Evolution constitutionnelle de l'Algérie*, C.E.R.M.A.C., 1991, Belgique, p. 2.

¹⁹ Voir, notamment, Sabine LAVOREL, *Les Constitutions arabes et l'Islam. Les enjeux du pluralisme juridique*, Presses de l'Université du Québec, Montréal, 2005, pp. 8 et s.

²⁰ Voir Abdelhafid BOUTALEB, préc., note 11, p. 302. C'est le cas, d'ailleurs, tant du parti tunisien, le « *destour* », que du parti égyptien « *le Wafd* » : « *la liberté allait de pair avec la revendication d'une Constitution* ». Voir également, Yadh BEN ACHOUR, *L'Etat nouveau et la philosophie politique et juridique occidentale*, Tunis, Centre d'études de recherches de publication de la Faculté des sciences politiques et économiques de Tunis, 1980, p. 316.

²¹ Cette Constitution a été adoptée par référendum populaire le 23 juillet 1956.

²² Voir Hany DOWIDR, *Présentation de la Constitution égyptienne, Recueil des Constitutions des pays arabes*, préc., note 2, p. 94.

précédentes, elle instaure un régime républicain mais d'orientation « démocrate-socialiste »²³.

Bien sûr, toutes ces Constitutions ont subi diverses modifications depuis, comme nous allons le voir. Cependant, on peut dire qu'après les indépendances, les Constitutions de ces pays voulaient être l'acte fondateur d'un nouveau régime qui rompait avec celui de l'ère coloniale. Cette volonté est proclamée dans le préambule des trois Constitutions. Le préambule de la Constitution tunisienne, par exemple, dispose :

Nous, représentants du peuple tunisien...proclamons la volonté de ce peuple, qui s'est libéré de la domination étrangère grâce à sa puissante cohésion et à la lutte qu'il a livré à la tyrannie, à l'exploitation et la régression :

...d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable...

Il en est de même pour le préambule de la Constitution égyptienne de 1956 qui proclame dans son premier paragraphe :

Nous, peuple égyptien, qui avons arraché notre droit à la liberté et à la vie après une lutte continue contre l'oppression agressive de l'extérieur et l'oppression exploitante de l'intérieur. Nous, peuple égyptien, qui sacralisons la dignité, la justice et l'égalité en tant que piliers fondamentaux pour la liberté et la paix... nous consacrons ces règles et principes comme Constitution qui organise notre lutte et la préserve²⁴.

Enfin, le préambule de la Constitution algérienne de 1963 dispose dans son paragraphe 4 : « *En recouvrant sa souveraineté, après 132 années de domination coloniale et de régime féodal, l'Algérie se donne de nouvelles institutions*

²³ L'article 1^{er} de cette Constitution de 1963 dispose que : « *L'Algérie est une République démocratique et populaire* ». Pour les textes de cette Constitution, voir Khalfa MAMERI, *Les Constitutions algériennes, histoires-textes-réflexion*, Thala Editions, Alger 2008. Ces textes sont également disponibles sur Digithèque MJP, en ligne : http://mjp.univ-perp.fr/const/dz_1963, (Consulté le 24/09/2014).

²⁴ Pour les textes de la Constitution de 1956, voir, Youcef QAZMAKHOURI, préc., note 14, pp. 559-583.

politiques nationales. » Et de citer toute une série de principes qui doivent guider le nouvel Etat²⁵.

Ainsi, la volonté de faire table rase du passé colonial pour aller vers un monde meilleur est affichée dans tous les préambules des Constitutions étudiées. Et on peut même dire qu'après les décolonisations, les Constitutions dans ces pays arabes dits « républicains » sont brandies, d'une manière générale, comme un « acte » ou un « symbole de souveraineté ». Il s'agit d'un « symbolisme » qui se retrouve également dans les régimes et institutions auxquels ont donné naissance ces Constitutions.

B) Régimes et institutions instaurés par les Constitutions des indépendances

Le symbolisme marquant les Constitutions se retrouve également, d'une certaine manière, dans les régimes et institutions instaurés après les décolonisations. En effet, après les indépendances, les trois Etats en question n'ont pas suivi les mêmes tendances politiques. Néanmoins, nous constatons que leurs Constitutions ont mis en place des régimes similaires, à « caractère intermédiaire », qui oscillent entre les régimes « tempérés », c'est-à-dire les « *régimes caractérisés par un certains équilibre au sein d'un Etat de droit. Mais en même temps...avec une tendance à la concentration du pouvoir au profit du chef de l'Etat* »²⁶, et les régimes autoritaires. Il s'agit d'un « *système hybride, mélange de régime parlementaire et présidentiel, de plus en plus déséquilibré au profit de l'exécutif* »²⁷. Il faut dire que les gouvernants de ces pays ont toujours essayé de reproduire les institutions des pays modernes pour donner une image démocratique. Cependant, dans les faits, on constate que c'est un système qui cache un régime de gouvernance personnelle incarné par le chef d'Etat. Mais la forme de ce régime a varié selon les Constitutions qui ont été élaborées juste après les indépendances (1) ou ultérieurement (2).

1. Régimes et institutions des premières Constitutions après les indépendances

²⁵ L'orientation vers le modèle socialiste de sa politique d'édification, la référence à la religion musulmane et la langue arabe en tant que constituants culturels, tout en affirmant le respect des croyances et du libre exercice d'opinion, en sont les exemples.

²⁶ Voir Mohamed Ridha BEN HAMMED, *Le Pouvoir exécutif dans les pays du Maghreb (Etude comparative)*, Centre d'études, de recherche et de publication, Tunis, 1995, p. 38.

²⁷ Voir Nathalie BERNARD-MAUGIRON, préc., note 3, n° 26, p. 109.

L'examen des structures constitutionnelles des trois pays révèle qu'à l'indépendance, les régimes établis par les dites Constitutions font toutes du chef de l'exécutif l'institution centrale où tous les pouvoirs importants sont concentrés au détriment du pouvoir législatif. Ce pouvoir exécutif est généralement entre les mains du président de la République qui cumule les fonctions de chef d'Etat et de chef de gouvernement²⁸. De ce fait, le Président se trouve pourvu de prérogatives exorbitantes.

En effet, à côté des prérogatives classiques d'un chef d'Etat, à savoir, représentant de l'Etat au niveau international, chef suprême des armées, disposant du droit de grâce, etc., il jouit, en tant que chef du gouvernement de la faculté de nommer ou de révoquer les ministres²⁹, de l'exercice du pouvoir réglementaire³⁰, de la définition et de la direction de la politique gouvernementale³¹ voir de la faculté d'exercer le pouvoir législatif³², de demander une seconde lecture de la loi votée³³, de prendre des mesures exceptionnelles lorsque les circonstances l'exigent³⁴, etc. Enfin, le Président est élu au suffrage universel, dont il tire une légitimité comparable d'ailleurs à celle des Assemblées³⁵, pour un mandat dont la

²⁸ L'article 37 du chapitre 3 de la Constitution tunisienne de 1959 dispose que : « *Le président de la République est le chef d'Etat* » et le § 38 du même chapitre dispose : « *le président de la République exerce le pouvoir exécutif...* ». L'article 119 de la Constitution égyptienne de 1956 dispose : « *Le président de la République exerce le pouvoir exécutif...* », alors que l'article 39 de la Constitution algérienne de 1963 dispose : « *Le pouvoir exécutif est confié au chef de l'Etat qui porte le titre de président de la République* ». Pour les textes de ces lois voir Youcef QAZMAKHOURI, *op. cit.*, pp. 116-121. ; pp. 559-583 et pp. 123-133. Ils sont consultables, également, pour la Tunisie, Digithèque MJP, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/const/tn1959i.htm>. (Consulté le 24 septembre 2012); et pour l'Algérie, Digithèque MJP, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/const/dz 1963>. (Consulté le 24/019/2012).

²⁹ Voir le chapitre 43 de la Constitution tunisienne de 1959 ; l'article 146 de la Constitution égyptienne de 1956 et l'article 47 de la Constitution algérienne de 1963.

³⁰ Voir le chapitre 44 de la Constitution tunisienne de 1959 ; l'article 119 de la Constitution égyptienne de 1956 et l'article 53 de la Constitution algérienne de 1963.

³¹ Voir le chapitre 43 de la Constitution tunisienne de 1959 ; l'article 131 de la Constitution égyptienne de 1956 et l'article 48 de la Constitution algérienne de 1963.

³² L'article 132 de la Constitution égyptienne dispose que : « *Le président de la République a le droit de proposer les lois, de s'y opposer et de les promulguer* ». Cette possibilité de légiférer du Président est également accordée par les articles 36 et 58 de la Constitution algérienne au président de la République. Voir les chapitres 28 et 31 de la Constitution tunisienne.

³³ Voir le chapitre 44 de la Constitution tunisienne ; l'article 133 de la Constitution égyptienne et l'article 50 de la Constitution algérienne.

³⁴ Voir le chapitre 32 de la Constitution tunisienne de 1959 ; l'article 133 de la Constitution égyptienne de 1956 et l'article 59 de la Constitution algérienne de 1963. Pour les textes de ces lois, voir Youcef QAZMAKHOURI, préc. note 14.

³⁵ Voir André CABANIS et Michel louis MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone, évolutions récentes*, coll. « *tropiques* », Karthala, Paris, 1999, p. 69.

durée est en principe limitée³⁶, mais qui n'a jamais été respecté dans les faits³⁷. Dans les trois systèmes : le Président est un « roi sans couronne ».

Quant au pouvoir législatif, il est exercé par des Parlements monocaméraux³⁸. Les membres de ces Assemblées sont élus aussi au suffrage universel direct pour un mandat d'une durée déterminée³⁹. Mais le rôle du pouvoir législatif tel qu'il est conçu par ces Constitutions des indépendances est limité à plusieurs titres. D'une part, en ce qui a trait à la présentation des candidats aux élections à ces Assemblées, les candidats doivent être cooptés par le parti au pouvoir, et ce, dans les trois systèmes⁴⁰. Ceci les assujettit au pouvoir exécutif par le fait que le chef du parti n'est autre que le président de la République en tant que secrétaire général du parti. D'autre part, comme nous l'avons signalé plus haut, le Président partage avec l'Assemblée, le pouvoir d'introduire de nouvelles lois. Il a même la faculté de renvoyer une loi pour une seconde lecture et, durant les intersessions, il peut légiférer par voie de décrets-lois... Tout ceci fait que, dans les trois systèmes, les Parlements sont plus des Chambres d'enregistrement de décisions prises par le pouvoir exécutif que de véritables lieux de débats et de proposition de lois. Le Président, dans ces régimes, reste l'institution « suprême » qui chapeaute tous les autres pouvoirs. Quant aux notions de république, démocratie, etc., qui figurent dans les Constitutions et sont reprises dans les discours politiques, elles n'ont qu'un « rôle symbolique »⁴¹. Dans tous ces régimes, le Président est un monarque de fait. C'est ce qui a conduit certains à parler de « césarisme » du chef d'Etat⁴².

³⁶ La durée du mandat présidentiel est de cinq ans selon le chapitre 41 de la Constitution tunisienne de 1959, de six ans selon l'article 122 de la Constitution égyptienne de 1956, et de cinq ans selon l'article 39 de la Constitution algérienne de 1963.

³⁷ Voir *infra.*, paragr. 48 et s.

³⁸ Ils sont appelés « Conseil de la Nation » par le chapitre 18 de la Constitution tunisienne et l'article 65 de la égyptienne et « Assemblée nationale » par l'articles 27 de la constitution algérienne.

³⁹ La durée du mandat présidentiel est de cinq ans selon le chapitre 41 de la Constitution tunisienne de 1959, de six ans selon l'article 122 de la Constitution égyptienne de 1956, et de cinq ans selon l'article 39 de la Constitution algérienne de 1963.

⁴⁰ Constitution égyptienne, art. 192 et Constitution algérienne, art. 27. En Tunisie, cette obligation d'appartenance au parti au pouvoir a été instaurée par la loi du 7 novembre 1963, qui a aboli le Parti communiste tunisien sur la base de la loi du 7 novembre 1959 relative aux associations. Par la suite, le parti au pouvoir est resté seul sur la scène politique jusqu'en 1980. Voir ASTRUBAL (sous pseudonyme), « *Le multipartisme d'Etat en Tunisie : la débâcle* », le 12 décembre 2002, en ligne : <http://astrubal.nawaat.org/le-multipartisme-debat-en-tunisie-la-debacle>. (Consulté le 24/09/2012).

⁴¹ Voir Nathalie BERNARD-MAUGIRON, préc., note 23, p. 12.

⁴² Voir Khalfa MAMERI, préc., note 23, p. 50.

2. Régimes et institutions instaurés par les dernières Constitutions avant le printemps arabe

Les Constitutions postindépendances ont subi depuis leur promulgation plusieurs réformes et révisions, tant en Tunisie⁴³, qu'en Egypte⁴⁴ ou en Algérie⁴⁵. De manière générale, ces transformations et retouches ont été introduites soit pour donner au régime institué une image moderne acceptée par les nouvelles données nationales et internationales, soit surtout pour prolonger le mandat présidentiel.⁴⁶

Si on regarde les derniers textes constitutionnels de ces Etats, en vigueur avant les récents bouleversements du printemps arabe, on remarque qu'ils comportent plusieurs aspects des constitutions modernes des Etats démocratiques.

Les trois textes s'inscrivent dans une vision libérale et démocratique. Ils consacrent la plupart des droits fondamentaux de l'Homme **(a)** et mettent en place les structures institutionnelles des Etats de droit modernes **(b)**.

⁴³La Constitution tunisienne a connu plusieurs modifications, notamment, en 1965, 1967, 1969, 1975. Cependant, les plus importantes sont celles de 1976 et 2002. Cette dernière a concerné plus de la moitié des dispositions de la Constitution tunisienne. (Voir *infra.*, paragr.50 et s). Ces textes sont disponibles, Digithèque MJP, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/const/tn1959ihtm>. (Consulté le 24/09/2012).

⁴⁴ La Constitution égyptienne de 1956 a pratiquement disparu en 1958 quand l'Egypte et la Syrie ont fusionné. Une nouvelle Constitution a vu le jour le 5 mars 1958, créant ainsi un nouvel Etat : la République arabe unie. Cependant, cette nouvelle Constitution reprend en fait, l'essentiel des dispositions de la Constitution de 1956 (Nathalie BERNARD-MAUGIRON, préc., note 3 . p. 114. En 1961, à la suite de la rupture de l'union entre l'Egypte et la Syrie, une nouvelle Constitution provisoire a vu le jour en 1964. Ce texte, également proche de la Constitution de 1956, est resté en vigueur jusqu'en 1971, année où une nouvelle Constitution, qualifiée de « permanente » a été adoptée par le Président Sadate. Cependant, cette Constitution n'est qu'une synthèse des Constitutions précédentes et notamment celle de 1956 (Nathalie BERNARD-MAUGIRON, *ibid.*). Qualifiée de «permanente », elle a connu pourtant plusieurs modifications comme en 1980, en 2005 et en 2007. Voir *infra.*, paragr. 50 et s. Voir pour ces textes, Youcef QAZMAKHOURI, préc., note 14 et Digithèque MJP, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/const/eg1971.htm>. (Consulté le 24/09/2012).

⁴⁵ Enfin, la Constitution algérienne de 1963 a été gelée pendant plus de dix ans. Elle est réapparue sous un autre visage en 1976, pour connaître par la suite des changements importants imposés par l'évolution des conditions sociales et politiques en 1989. Elle a été révisée quelques années après, en 1996, et elle continue à subir des réformes. (Voir *infra.*, paragr. 50 et s.). Pour ces textes et leurs modifications, voir Khalfa MAMERI, préc. note 23 et Digithèque MJP, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/const/dz1976.htm>. (Consulté le 24/09/2012).

⁴⁶ Voir *infra.*, paragr. 48 et s.

a) Consécration des droits fondamentaux de l'Homme

Au regard des droits proclamés, les textes fondamentaux des trois pays n'ont rien à envier aux textes des Etats démocratiques avancés : ils consacrent les droits fondamentaux de la première à la troisième génération.

Parmi les droits et libertés proclamés et garantis, il y a tous les droits attachés à la personne tels que la protection de la vie privée, l'inviolabilité du logement, de la correspondance, la liberté de circulation, la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté de croyance, la liberté de réunion, le droit d'association, le droit de créer des partis politiques, la protection du droit de la propriété privée, la garantie du droit de recours en justice et à un procès équitable⁴⁷. Les droits économiques, sociaux et culturels, sont également proclamés même s'ils sont atténués par rapport aux Constitutions antérieures comme en Algérie. En effet, dans ce pays, par exemple, la gratuité de la santé, le droit au travail, la gratuité de l'éducation, etc., ne sont plus garantis constitutionnellement comme auparavant, mais c'est la loi qui définira les conditions de leur exercice⁴⁸. Enfin, l'intégration des instruments internationaux des droits de l'Homme est faite par la proclamation de la supériorité des traités ratifiés par ces pays sur leurs droits internes.

Bien sûr, afficher des droits ne veut pas dire pour autant assurer leur protection dans la pratique. Cependant, pour donner des garanties à cet égard, des structures du pouvoir et des modes d'organisation politiques modernes ont été introduits.

b) Des structures institutionnelles d'Etats de droit modernes

En effet, des réformes institutionnelles importantes ont été apportées à l'ensemble des pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

⁴⁷ Voir à propos de ces droits, le chapitre I de la Constitution tunisienne, notamment les articles 5 à 15 ; le Titre III de la Constitution égyptienne, notamment les articles 40 à 57 et 66 à 72; le chapitre V de la Constitution algérienne, notamment, les articles 32 à 52.

⁴⁸ Ceci concerne surtout la Constitution algérienne en ses articles 50 à 59, où ces droits étaient plus développés dans les Constitutions précédentes. Ces atténuations des droits sociaux sont le résultat des réformes du système politique et économiques qui passe du système « socialiste » à l'économie de marché. Voir sur cette question, Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, « *Présentation de la Constitution algérienne* », dans *Recueil des Constitutions des pays arabes*, préc., note 2, p. 6.

- Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif a totalement changé d'architecture par rapport aux premières Constitutions postindépendances. D'un Parlement monocaméral, il est passé à un Parlement bicaméral. Actuellement et dans les trois pays, les Parlements sont composés de deux Chambres⁴⁹. La première est constituée par des représentants du peuple élus au suffrage universel direct et secret pour une période de cinq ans⁵⁰. La seconde⁵¹ chambre est formée de deux collègues : le premier est composé de membres élus soit au suffrage indirect (Tunisie et Algérie)⁵², soit au suffrage universel direct (Egypte)⁵³ alors que le second est composé de membres désignés, dont le nombre peut être indéterminé (Tunisie)⁵⁴ ou non (Egypte et Algérie)⁵⁵, par le président de la République. Le mandat de cette deuxième Chambre est de six ans et est renouvelable par moitié tous les trois ans⁵⁶. Avec l'ouverture politique et la reconnaissance des partis politiques, la monopolisation de la présentation des candidats par les partis uniques a disparu⁵⁷.

⁴⁹ Cette deuxième Chambre a été introduite en Tunisie en 2002, en Egypte en 1980 et en Algérie en 1996.

⁵⁰ En Tunisie cette Chambre est dénommée la « Chambre des députés » (art. 18 et 22 de la Constitution) ; en Egypte la Chambre basse s'appelle « Assemblée du peuple ». Il est à rappeler que selon l'article 87 de la Constitution égyptienne, la moitié des membres de cette Assemblée doivent être des ouvriers et paysans et le Président a le droit de désignés jusqu'à dix membres. Enfin en Algérie, la Chambre basse est appelée « Assemblée populaire nationale » (APN) (art. 102 de la Constitution).

⁵¹ En Tunisie cette deuxième Chambre est appelée la « Chambre des conseillers » (art. 22 de la Constitution), en Egypte « l'Assemblée consultative » (art. 194 de la Constitution égyptienne) et en Algérie le « Conseil de la Nation » (art. 98 de la Constitution algérienne).

⁵² En Tunisie, ces membres sont élus au suffrage indirect par les membres des collectivités territoriales parmi, notamment, les catégories professionnelles (voir article 19 de la Constitution tunisienne). En Algérie ces membres sont élus au suffrage indirect parmi les membres des assemblées des collectivités territoriales (voir article 101 de la Constitution algérienne).

⁵³ En Egypte, les membres sont élus par voie de scrutin direct à condition que la moitié d'entre eux soient des ouvriers et paysans (art. 196 de la Constitution égyptienne).

⁵⁴ La Constitution tunisienne ne fixe pas le nombre des membres nommés par le Président. Elle précise seulement que la Chambre haute est composée d'un ou deux membre parmi les élus des collectivités territoriales pour chaque gouvernorat selon le nombre des habitants, d'un tiers des membres parmi les catégories professionnelles et que le reste des membres est désigné par le Président, sachant que le nombre total des membres de cette Chambre ne doit pas être supérieur aux tiers des membres de la Chambre des députés, (art. 19 de la Constitution tunisienne).

⁵⁵ En Egypte et en Algérie le Président a le droit de désigner le tiers des membres de la Chambre haute (art. 196 de la Constitution égyptienne et art. 10 de la Constitution algérienne).

⁵⁶ Voir l'article 22 de la Constitution tunisienne ; l'article 198 de la Constitution égyptienne et l'article 102 de la Constitution algérienne.

⁵⁷ Voir *infra.*, (paragr. 63 et s).

En principe, le Parlement a un statut séparé des autres pouvoirs. Néanmoins, la structure en deux Chambres dont une est composée d'un nombre important de membres désignés par le Président, comme cela a été précisé précédemment, soulève la question de cette séparation et de l'étendue du pouvoir du Parlement. En effet, même si la deuxième Chambre créée n'a pas les mêmes pouvoirs dans chacun des trois pays, son rôle est non négligeable en matière législative⁵⁸. En Tunisie, si la Chambre des conseillers n'a pas l'initiative des lois⁵⁹, il reste qu'elle peut amender les projets de lois qui lui sont soumis et son approbation est nécessaire pour qu'un texte de loi entre en vigueur⁶⁰. Il en est de même en Algérie, où le pouvoir d'introduire de nouvelles lois appartient aux seuls gouvernants et députés⁶¹. Mais quand l'Assemblée populaire nationale vote un texte de loi, il doit être soumis obligatoirement au Conseil de la Nation pour approbation à la majorité des trois quarts de ses membres.⁶² Ce dernier ne peut modifier le texte : il doit l'adopter ou le refuser en bloc. Cependant, en cas de refus, le texte doit être retiré⁶³.

- Le pouvoir exécutif

A l'instar du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif a vu son architecture modifiée. Dans les trois pays, il est passé d'une forme monocéphale à une forme bicéphale avec la création de gouvernements dirigés par un Premier ministre. Cependant, l'introduction de cette nouvelle institution n'a nullement remis en cause la concentration des pouvoirs entre les mains du Président : le gouvernement n'apparaît que comme une institution exécutante.

⁵⁸ En Egypte la Chambre haute a plus un rôle consultatif que législatif. Voir, notamment, Eid Ahmed EL-GHAFLOUL, « Pouvoir exécutif et processus législatif en Egypte », *Revue Egypte/Monde arabe, troisième série/* n° 2 /// 2005, Les architectures constitutionnelles des régimes politiques arabes. Accessible en ligne : <http://ema.revues.org/index1065.html>, le 08/07/2008, p. 106, (paragr. 4-5). (Consulté le 24/09/2012).

⁵⁹ Selon l'article 28 de la Constitution tunisienne, l'initiative des lois appartient au président de la République et aux membres de la Chambre des députés.

⁶⁰ Voir article 28 de la Constitution tunisienne.

⁶¹ Voir article 119 de la Constitution algérienne.

⁶² Voir article 120 de la Constitution algérienne.

⁶³ *Ibid.*

Le Président

Comme auparavant, dans les trois pays le Président est élu au suffrage universel direct⁶⁴ pour un mandat d'une durée déterminée mais sans limitation de mandat ! Les tentatives pour limiter le nombre de mandats ont toutes échoué : le Président peut être réélu à vie⁶⁵. Il reste le détenteur de tous les pouvoirs. En plus des prérogatives classiques d'un chef d'Etat, il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions⁶⁶, peut nommer un ou plusieurs vice-présidents⁶⁷, nomme et révoquer les ministres⁶⁸ et oriente la politique générale de l'Etat⁶⁹. S'il partage l'initiative de la loi avec le Parlement⁷⁰, ses projets de lois sont prioritaires⁷¹, il peut renvoyer un projet de loi à la Chambre des députés pour une deuxième lecture⁷², dispose d'un droit de veto⁷³, peut même légiférer d'une manière directe dans certains cas par la voie de décret-loi⁷⁴ ou par ordonnance⁷⁵, comme il peut légiférer d'une manière indirecte par l'influence qu'il a sur les parlementaires, notamment ceux désignés par lui dans les Chambres hautes comme indiqué plus haut. Il peut soumettre directement un projet de loi au référendum sans approbation parlementaire⁷⁶. Il peut dissoudre le Parlement sans mettre en jeu sa responsabilité⁷⁷. Enfin, son influence ne se limite pas au pouvoir exécutif et législatif mais touche également le pouvoir judiciaire car il peut nommer les magistrats, y compris ceux des hautes juridictions de contrôle comme le Conseil constitutionnel.

⁶⁴ Il faut signaler que l'investiture populaire des Présidents dans ces pays leur confère un pouvoir considérable. Ceci leur permet « *de dominer à la fois l'exécutif et l'ensemble du régime politique* ». Voir Mohamed Ridha BEN HAMMED, préc., note 26, p. 271.

⁶⁵ Voir *infra*. (paragr. 55 et s.).

⁶⁶ Voir les articles 50 et 51 de la Constitution tunisienne, l'article 141 de la Constitution égyptienne et l'article 77, paragr. 5 de la Constitution algérienne.

⁶⁷ Ceci concerne la Constitution égyptienne. Voir l'article 139 de la Constitution égyptienne.

⁶⁸ Voir les articles 50 et 51 de la Constitution tunisienne, l'article 141 de la Constitution égyptienne et l'article 79 de la Constitution algérienne.

⁶⁹ Voir l'article 49 de la Constitution tunisienne, l'article 138 de la Constitution égyptienne et l'article 79 de la Constitution algérienne.

⁷⁰ Depuis les réformes de la Constitution algérienne du 15 novembre 2008, l'initiative des lois appartient au Premier ministre et aux députés. Voir l'article 119 de la Constitution algérienne.

⁷¹ Voir l'article 28 de la Constitution tunisienne ; l'article 109 et 110 de la Constitution égyptienne.

⁷² Voir l'article 52 de la Constitution tunisienne, l'article 113 de la Constitution égyptienne et l'article 127 de la Constitution algérienne.

⁷³ Voir l'article 35 de la Constitution tunisienne et l'article 112 de la Constitution égyptienne.

⁷⁴ Voir les articles 28 et 31 de la Constitution tunisienne.

⁷⁵ Voir l'article 108 de la Constitution égyptienne et l'article 124 de la Constitution algérienne.

⁷⁶ Voir l'article 47 de la Constitution tunisienne, l'article 152 de la Constitution égyptienne et l'article 77 § 10 de la Constitution algérienne.

⁷⁷ Voir l'article 63 de la Constitution tunisienne, les articles 33 et 36 de la Constitution égyptienne et l'article 129 de la Constitution algérienne.

Dans tous les cas de figure et dans les trois pays, le Président reste, dans les régimes instaurés par les Constitutions de la « dernière génération », « la clef de voûte » de tous les pouvoirs⁷⁸.

Le Premier ministre

Une nouvelle structure est apparue depuis les premières Constitutions : l'institution du Premier ministre. Son objectif de base affiché était de partager le pouvoir exécutif pour alléger la charge du Président et donner ainsi une image d'ouverture. Dans les trois systèmes cette nouvelle institution a pris place au sein du pouvoir exécutif avec le temps mais sans pour autant arriver à en faire « un véritable pouvoir bicéphale ».

En effet, le pouvoir exécutif reste hiérarchisé avec en tête le Président et ses larges prérogatives et le Premier Ministre responsable de la gestion de l'Etat sous son autorité. Cette subordination du Premier ministre se manifeste dès sa désignation : il est nommé et peut être révoqué à tout moment par le Président. Par ailleurs, il est chargé de mettre en œuvre « le programme du Président »⁷⁹ et de coordonner l'action du gouvernement qui doit être « conforme aux orientations et aux options du Président »⁸⁰.

Lorsqu'il élabore son programme en tant que chef de gouvernement, le Premier Ministre doit le soumettre au conseil des ministres, qui est présidé par le Président, avant qu'il soit déposé devant le Parlement. Cependant, c'est le chef du gouvernement seul qui est responsable devant l'Assemblée des députés. Celle-ci peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement en votant une motion de censure et entraîne la démission du gouvernement⁸¹. Dans les trois systèmes, le Premier ministre est soumis à une double responsabilité, soit devant le Président et devant l'Assemblée des députés. Il n'apparaît que comme un organe d'exécution des volontés présidentielles.

⁷⁸ Voir a propos du régime algérien, Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, préc., note 48, p. 7.

⁷⁹ Voir l'article 79 de la Constitution algérienne.

⁸⁰ Voir l'article 58 et l'article 60 de la Constitution tunisienne.

⁸¹ Voir l'article 62 de la Constitution tunisienne, l'article 133 de la Constitution égyptienne et l'article 81 de la Constitution algérienne.

- Le pouvoir judiciaire et les institutions de contrôle : cas du Conseil constitutionnel

Les réformes institutionnelles ne sont pas limitées au seul pouvoir législatif et exécutif, elles concernent également le pouvoir judiciaire, ainsi que les institutions de contrôle d'une manière générale et, plus particulièrement, le Conseil constitutionnel.

Sans entrer dans l'examen du pouvoir judiciaire, on peut dire à cet égard que dans les trois pays c'est la structure du système judiciaire français qui a été reproduite avec, bien sûr, quelques petites variantes selon les pays⁸². Cependant, la grande innovation institutionnelle est la création d'un Conseil constitutionnel.

En effet, dans les trois pays, une institution spéciale a vu le jour pour juger de la constitutionnalité des lois, des règlements et traités⁸³. Elle est appelée « Conseil constitutionnel » par la loi constitutionnelle tunisienne et algérienne⁸⁴ et « Haute Cour constitutionnelle » par la loi fondamentale égyptienne⁸⁵. Elle est composée en Tunisie et en Algérie par neuf membres : quatre des membres, dont le président, sont désignés par le président de la République en Tunisie⁸⁶, alors qu'en Algérie trois des membres, dont le président, sont désignés par le président de la République⁸⁷. Quant à la Haute Cour constitutionnelle égyptienne, le nombre de ses membres n'est pas déterminé, mais c'est le président de la République qui les nomme⁸⁸.

Au regard de cette désignation, on peut dire que même le Conseil constitutionnel est sous l'influence du président de la République !

Enfin, il est à remarquer que l'appellation « Conseil constitutionnel » et sa composition en neuf membres font partie également des « mimétismes » de la Constitution française.

Depuis les indépendances, les trois pays arabes républicains en question ont suivi presque le même parcours constitutionnel. Cette similitude concerne l'architecture constitutionnelle et l'architecture institutionnelle. Ils ont fini tous les

⁸² En Algérie, par exemple, un Conseil d'Etat a été introduit (art. 152 de la Constitution). Le pays rejoint en cela l'Egypte et la Tunisie où instances existaient déjà.

⁸³ Cette institution a été introduite en Tunisie par le décret de 1987, puis les lois constitutionnelles de 1995 et 1998 ; en Egypte elle figurait déjà à l'article 75 de la Constitution de 1971, mais elle a été mise en œuvre par la loi en 1979, et en Algérie en 1989.

⁸⁴ Voir l'article 72 de la Constitution tunisienne et l'article 163 de la Constitution algérienne.

⁸⁵ Voir l'article 174 de la Constitution égyptienne.

⁸⁶ Voir l'article 75 de la Constitution tunisienne.

⁸⁷ Voir l'article 164 de la Constitution algérienne.

⁸⁸ Voir la loi n° 48 de 1979 qui organise la Haute Cour constitutionnelle.

trois par essayer de reproduire le système constitutionnel des pays démocrates libéraux, mais cette imitation est, bien sûr, imparfaite et relève, également, plus du domaine du « symbolisme » que d'une véritable adhésion au constitutionnalisme libéral. En effet, dans les trois pays « *la force d'attraction du constitutionalisme libéral résidait non dans sa dimension individualiste (la limitation de l'action politique et gouvernementale) mais dans son étatisme (la centralisation de l'action politique et gouvernementale)*⁸⁹. D'ailleurs, la pratique constitutionnelle des gouvernants de ces pays le prouve largement.

II. Les Constitutions dans la pratique des gouvernants

Il n'est pas nécessaire d'examiner tous les aspects de la pratique constitutionnelle des pays arabes républicains pour voir si ces pays ont établi ou non des Etats de droit comme ils le proclament toujours, c'est-à-dire, des « *Etat[s] régis par le droit [et] assujetti[s] au droit* »⁹⁰ ou, en d'autres termes, des Etats « *qui respectent les règles qu'ils se sont eux-mêmes imposées*⁹¹. En effet, il suffit de voir comment les gouvernants de ces pays interfèrent dans le processus d'élaboration des Constitutions (A), comment ils exercent les pouvoirs exceptionnels (B) et surtout, comment ils révisent les Constitutions à leur guise pour constater que le constitutionnalisme est loin d'être consacré (C). D'ailleurs, c'est l'échec de ce constitutionnalisme qui est l'une des causes de l'instabilité de la paix civile, sociale et politique dans ces pays.

A) *L'interférence dans le processus d'élaboration des Constitutions*

Les gouvernants des trois pays n'ont pas attendu l'élaboration des Constitutions d'une manière « légale » pour pouvoir les instrumentaliser, c'est-à-

⁸⁹ Voir Nathalie BERNARD-MAUGIRON, préc., note 3, n° 84, 114, citant Michel Camu, « *Articulation d'une culture constitutionnelle nationale et d'un héritage bureaucratique : la désarticulation du constitutionnalisme au Maghreb aujourd'hui* », dans Jean-louis Seurin (dir.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, coll. « Politique comparée », Economica, Paris, 1984, p. 143.

⁹⁰ Voir Sabine LAVOREL, préc., note 19, p. 16, citant Jacques CHEVALIER, *L'Etat de droit*, Montchrestien, coll. « Clefs », Paris, 1999, p. 16.

⁹¹ Voir André CABANIS et Michel louis MARTIN, préc. note 35, pp. 64-65

dire, qu'ils n'ont pas respecté et laissé les constituantes, qu'il s'agisse des comités désignés ou d'assemblées élues, faire leur travail d'élaboration d'une manière sereine. Au contraire, les gouvernants sont intervenus dès le début dans ce processus d'élaboration pour « confectionner » les futures Constitutions à la mesure de leurs ambitions. En effet, les textes constitutionnels des trois pays ont emprunté pour voir le jour des « *voies qui sont celles du non-droit* »⁹². La Constitution tunisienne, par exemple, était l'œuvre du président Bourguiba. C'est le président Bourguiba lui-même, en tant que chef d'Etat, et qui a été président de la Constituante, qui a dicté pratiquement les dispositions de la nouvelle Constitution de la République tunisienne à l'Assemblée constituante⁹³. Dans ses discussions constitutionnelles, cette Assemblée « *était sous la dépendance totale du président Bourguiba et de son parti. Elle avait de ce fait adopté un texte totalement conforme à ses vues et ses desseins* »⁹⁴.

De même, la Constitution égyptienne de 1956 n'a pas échappé non plus à l'influence du Président lors de son élaboration. Après l'abrogation de la constitution de 1923 le 10 décembre 1952, un comité a été constitué l'année suivante pour élaborer une Constitution qui serait soumise au peuple. Ce comité a remis les résultats de ses travaux en janvier 1955, mais Nasser a repoussé son projet et confié cette tâche à une autre commission à laquelle il a dicté ses orientations⁹⁵.

Quant à la Constitution algérienne de 1963, elle n'a pas été élaborée par l'Assemblée constituante, pourtant élue par référendum à cet effet le 20 septembre 1962. Cette Assemblée devait mettre sur pied les institutions du nouvel Etat et, notamment, rédiger et adopter au nom du peuple algérien la Constitution de la République dans un délai d'un an. Avant l'arrivée du terme, Ben Bella, chef de gouvernement et secrétaire général du parti FLN, a fait rédiger le texte de la Constitution par un groupe restreint de proches puis l'a soumis aux cadres du parti FLN (dans une salle de cinéma). Le projet a été ratifié par l'Assemblée le 29 août 1963 et soumis au référendum le 8 septembre 1963⁹⁶.

⁹² Voir Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, *Remarques sur l'évolution du droit constitutionnel Algérien de l'indépendance à la révision constitutionnelle de 1996*, en ligne : <http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/cpayar/bekhe.pdf>, p. 2. (Consulté le 24/09/2012).

⁹³ Le 25 juillet 1957 la Constituante avait voté à l'unanimité une motion proclamant la république et chargeant Bourguiba de la mission de chef d'Etat.

⁹⁴ Voir Mohamed Ridha BEN HAMMED, préc., note 26, p. 34.

⁹⁵ Voir Nathalie BERNARD-MAUGIRON, préc., note 3, p. 108 (§. 18).

⁹⁶ Le 20 septembre 1962, une Assemblée constituante a été élue par référendum. Le 25 septembre 1963, cette Assemblée avait proclamé la « République démocratique et populaire d'Algérie » et le 26 septembre 1963, elle a élu Ben Bella chef de gouvernement. D'ailleurs, il faut rappeler que c'est le non-respect de la Constituante qui a poussé le président de l'Assemblée Ferhat Abbas à démissionner. Voir Mohamed Bedjaoui, *L'Evolution*

Cependant, la mainmise des gouvernants des pays arabes républicains sur la Constitution ne s'est pas limitée à ces « coups d'Etat pré-constitutionnels » mais a perduré bien après. En effet, ces gouvernants n'avaient jamais eu l'idée de se soumettre au droit constitutionnel qu'ils venaient eux même d'établir afin de construire un Etat de droit⁹⁷. Leur préoccupation essentielle était d'utiliser ce droit afin d'asseoir leur pouvoir personnel et « *de neutraliser leurs adversaires réels ou potentiels* »⁹⁸, notamment, par le recours abusif aux mesures exceptionnelles.

B) Les mesures exceptionnelles

Qu'un chef d'Etat puisse prendre des mesures exceptionnelles dérogeant à la « légalité constitutionnelle normale », lorsque les intérêts généraux de son pays sont menacés, est tout à fait légitime⁹⁹. Néanmoins, lorsque ces mesures deviennent permanentes et entravent l'application même des dispositions de la Constitution, cela pose des questions sur la réalité et sur l'intérêt de ces mesures et la raison même de l'existence des Constitutions. D'autant plus que les dispositions réglementant les situations exceptionnelles dans les trois textes constitutionnels sont formulées d'une manière imprécise et vague. Elles donnent la pleine latitude au pouvoir exécutif de qualifier discrétionnairement les situations justifiant le recours aux pouvoirs exceptionnels ainsi que leur mise en œuvre, leur étendue et leur durée. Le pouvoir exécutif va bénéficier dans cette situation de tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour y faire face¹⁰⁰. D'ailleurs, il arrive souvent qu'il y ait confusion entre les situations relevant de « l'état d'urgence » et celles relevant de « l'état d'exception ». En effet, les premières ont un « caractère de gravité » se situant en-deçà de celles se rapportant à l'état d'exception¹⁰¹. Or, quand on a proclamé et organisé, par exemple, l'état d'urgence en Tunisie en

institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance. La Constitution de 1963 et la Constitution de 1965 », Leiden, Brill, 1968, Tome 1^{er}, fasc. 1^{er}, p. 167.

⁹⁷ Voir à propos de ce sens de la notion de l'Etat de droit André CABANIS et Michel Louis MARTIN : « *Il est attendu d'eux (des gouvernants) qu'ils respectent les règles qu'ils se sont eux même imposées* », préc., note 35, p. 64.

⁹⁸ Voir Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, préc., note 48, p. 3.

⁹⁹ D'ailleurs, cela est même conforme au droit international sous certaines conditions. Voir l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU de 1966. Voir également, L. DUGUIT, « Des règlements faits en vertu d'une compétence donnée au gouvernement par le Parlement », *R.P.D.*, 1924, p. 234. .

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *ibid.*, p. 100.

1978¹⁰², on a fait référence « à la disposition constitutionnelle relative à l'état d'exception, comme s'il s'agissait d'appliquer à une situation d'exception le régime d'urgence ou inversement¹⁰³. En Algérie, trois semaines seulement après la promulgation de la nouvelle Constitution de 1963, le Président Ben Bella a saisi l'occasion d'un conflit interne¹⁰⁴ pour utiliser l'article 59 de la nouvelle Constitution de 1963 afin d'accaparer tous les pouvoirs en proclamant l'état d'exception. Ce coup d'Etat « constitutionnel » a bien sûr paralysé la Constitution et tous les organes constitutionnels. Le Président Ben Bella a exercé l'essentiel de l'activité législative bien que l'Assemblée législative existait toujours.¹⁰⁵ Cet état de fait s'est poursuivi jusqu'à la destitution du Président Ben Bella en juin 1965 !

Il faut dire que la Constitution ne fixe aucune durée d'application dans le temps des pouvoirs exceptionnels. Le pouvoir exécutif est donc le seul à même d'apprécier la fin des circonstances ayant déclenché l'état d'exception. L'indétermination de la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels est l'un des reproches faits aux textes constitutionnels de ces pays¹⁰⁶. D'ailleurs cela concerne également l'état d'urgence qui existait jusqu'à récemment en Egypte, en Algérie et depuis quelque temps en Tunisie. En effet, l'état d'urgence a été décrété en Egypte en 1967, en vertu de l'article 126 de la Constitution de l'époque, mais il a duré jusqu'au 24 janvier 2012 ! De même en Algérie, il y a été décrété en 1992 en vertu de l'article 86 de la Constitution de 1989 pour faire face à la situation née après l'arrêt du processus électoral en 1991, mais il a duré presque 20 ans¹⁰⁷ ! En Tunisie, il a été déclenché le 14 janvier 2011, suite aux

¹⁰² Décret n°78-49 et décret n°78-50 du 26 janvier 1978 portant proclamation de l'état d'urgence. Cet état d'urgence ne sera levé que le 25 février 1978. Cependant, un couvre-feu a persisté sur Tunis et sa banlieue jusqu'au 20 mars 1978.

¹⁰³ Voir Mohamed Ridha BEN HAMMED, préc. note 26, p. 101.

¹⁰⁴ Ben Bella a invoqué la « contre-révolution criminelle » et « la menace pour les fondements de la République » pour exercer les pouvoirs d'exception. Voir « message du président de la République lu à l'assemblée nationale le 3 octobre 1963 », *Journal officielle de la République algérienne*, n° 73, 4 octobre 1963, p. 104.

¹⁰⁵ L'article 59 de la Constitution de 1963 dispose : « En cas de péril imminent, le président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la République. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit ». A défaut de précision, cet article donne une latitude totale au Président de recourir aux pouvoirs exceptionnels et de décider de leur étendue. La réunion de l'Assemblée n'est qu'à titre informatif et ne sert qu'à « donner une base de légitimation à l'action du chef de l'exécutif ». Certes, l'Assemblée demeurerait toujours, mais elle ne légiférerait que sur les questions que « l'exécutif jugeait opportun de lui soumettre ». Voir Mohamed Ridha BEN HAMMED, préc., note 26, p. 101.

¹⁰⁶ En principe, l'exercice des pouvoirs exceptionnels prend fin dès que cessent les circonstances qui les ont engendrés, et non pas selon la volonté du Président comme dans ce cas de l'Algérie. *Ibid.*, p. 98.

¹⁰⁷ En Egypte, l'état d'urgence a été décrété en 1967 en vertu de l'article 126 de la Constitution de 1964 et a persisté jusqu'au 24 janvier 2012 où il n'a été levé que partiellement. De même

soulèvements populaires contre le régime de l'ancien Président Ben Ali, en vertu des articles 41 et 46 de la Constitution, mais nous ne savons pas quand il prendra fin. Les dispositions constitutionnelles qui prévoient l'état d'urgence dans ces trois pays ne précisent pas de limites temporelles à l'exercice des pouvoirs exceptionnels qu'ils instituent dans ce cadre. Les gouvernants sont donc maîtres d'apprécier la fin des circonstances qui ont déclenché l'état d'urgence et par conséquent sa levée. Au regard de la durée qu'elles prennent dans la pratique, ces situations d'état d'urgence arrangent les gouvernants¹⁰⁸. Soumettre des pays à l'état d'urgence, en vertu de la Constitution, pendant une durée aussi longue ne peut révéler que deux choses : soit l'incapacité de ces gouvernants à résoudre les conflits et à gérer leur pays, soit la volonté de ces gouvernants de maintenir leur population sous pression pour imposer leur pouvoir et le faire perdurer en se légitimant par la Constitution. En effet, restreindre, en vertu de l'état d'urgence et d'une manière permanente, des libertés fondamentales, pourtant proclamées par les Constitutions, comme la liberté de circuler, la liberté de la presse, la liberté de se rassembler, de manifester, etc. est inconcevable. La seule explication est que cet état d'urgence permet en fait de « réprimer toute activité politique ou idéologique concurrente »¹⁰⁹.

L'état d'urgence qui est par nature « exceptionnel », est devenu dans ces pays un état « normal »¹¹⁰. D'ailleurs, même s'il est aboli, il reste toujours appliqué d'une certaine manière. En Tunisie, par exemple, lorsque l'état d'urgence du 25 janvier 1978 a été levé le 25 février 1978, le couvre-feu a persisté à Tunis et sa banlieue jusqu'au 20 mars 1978. Il en va de même en Egypte et en Algérie actuellement. Si l'état d'urgence dans ces pays a été levé, suite aux printemps arabes, beaucoup de mesures antérieures relevant de l'état d'urgence ont été reconduites. C'est ainsi :

que l'écart ne cesse de se creuser entre le texte constitutionnel et la pratique qui en est faite. Il semble que [ces différents Etats vivent actuellement] sous l'empire de deux Constitutions : une Constitution textuelle et une autre Constitution réelle, essentiellement coutumière et qui ne

pour l'Algérie où l'état d'urgence a été décrété en vertu de l'article 86 de la Constitution de 1989 pour une période de 12 mois, mais il a été prorogé par la suite d'une manière indéfinie. Il n'a été levé que le 24 février 2011.

¹⁰⁸ Voir Sabine LAVOREL, préc., note 19, p. 74.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Voir Sabine LAVORAL, *ibid.*, citant ABDELHAMID Hassan, « Paradoxe de l'Etat de droit en Egypte », dans Pierre ARSAC, Jean-Luc CHABOT, et Henri PALLARD (dir.), *Etat de droit, droit fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 99, à la p. 134.

contient presque plus rien des règles constitutionnelles, [aboutissant ainsi à] la confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif¹¹¹.

Mais cette « instrumentalisation » de la Constitution est encore plus manifeste en ce qui concerne sa révision.

C) La révision de la Constitution

Qu'une Constitution puisse être modifiée pour s'adapter « *aux évènements qui vont vite* », sans rupture de légalité est tout à fait normal. Ceci peut même être considéré comme « *une avancée considérable* ». ¹¹² En effet, « *il s'agit là moins d'un signe d'instabilité, elle-même l'expression d'un désarroi, que de la marque de la recherche du meilleur équilibre* ». ¹¹³ Cependant, lorsque la révision des Constitutions devient un « sport continu » du pouvoir pour se maintenir et perdurer, il s'agit, ni plus ni moins, d'une forme de coups d'Etat permanent. ¹¹⁴ La Constitution apparaît alors « *moins comme une charte fondamentale et permanente que comme un instrument au service d'une politique de maintien du pouvoir* » ¹¹⁵. Malheureusement, dans les pays arabes républicains, la pratique a démontré que c'est cette dernière tendance qui a prédominé. En effet, que ce soit en Tunisie, en Egypte ou en Algérie, les gouvernants reproduisent toujours le même scénario pour renforcer leur pouvoir ou se maintenir en place le plus longtemps possible : le recours constant aux révisions des constitutions. Bien sûr, dans le constitutionnalisme classique des pays arabes républicains, c'est-à-dire lorsque les institutions étaient dominées par un parti unique et où le Président était le chef de ce parti, le chef des armées... cela n'étonnait pas puisque c'était l'ère du « Président-roi » (1). Mais dans le nouveau constitutionnalisme de ces pays, le

¹¹¹ *Ibid.*, pp. 74-75

¹¹² Voir Stéphane BOLLE, *Des constitutions « made in Afrique »*, p. VIII, juin 2005, en ligne <http://www.droit.constitutionnel.org/congresmtp/texte7/Bolle.pdf>, (Consulté le 24/09/2012).

¹¹³ Voir A. CABANAIS, M.L. MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone*, évolutions récentes, pre., note 35, p. 13.

¹¹⁴ Voir AEUD.INFO, *Constitutions africaines : la malédiction des tripatouillages*, 19 février 2008, en ligne : www.aeud.fr/constitutions-africaines-la.html. (Consulté le 24 /09/2012).

¹¹⁵ Voir Pierre ACTET, *La Désacralisation progressive de la Constitution de 1958*, dans Mélanges Pierre AVRIL, La République, Paris, MONTCHRESTIEN, p. 389-399.

«néoconstitutionnalisme libéral»¹¹⁶, quand le régime s'ouvre au multipartisme et affiche la démocratie libérale, cela pose des questions sur ces révisions, notamment en ce qui concerne leur utilité voire même leur validité (2).

1. La révision constitutionnelle à l'ère du « Président-roi »

Avant l'instauration du multipartisme, quand les institutions étaient dominées par les partis uniques, la question de la révision de la Constitution ne se posait pas. En effet, les Parlements étaient dominés par les membres du parti unique et étaient plus des chambres d'enregistrement que d'initiatives. Le Président était le chef d'Etat, le chef du parti dominant et souvent le chef des armées... Le système était formé par la trinité « Président-Etat-Parti »¹¹⁷. Les gouvernants modifiaient les textes constitutionnels comme ils le voulaient sans respecter les modalités prévues par les textes. Le Président Bourguiba, à l'origine de l'abolition de la monarchie et de l'instauration de la République par un « coup d'Etat constitutionnel »¹¹⁸, a fini par modifier la Constitution de la République de 1959 pour s'introniser « Président-roi » de la République en 1975¹¹⁹. Le Président égyptien Nasser, quant à lui, a changé la Constitution de la République de 1956 à trois reprises dans un laps de temps de 14 ans (en 1958, 1961 et 1965) sans rencontrer aucune difficulté. Quant aux gouvernants algériens de cette époque, on peut dire que les deux premiers, le Président Ben Bella et le Président Boumediene, ont gouverné pratiquement sans textes constitutionnels. Le premier a accaparé tous les pouvoirs par les mesures d'exception dont nous avons traité ci haut, et a paralysé la Constitution de 1963 jusqu'à sa destitution par le Président Boumediene en juin 1965. Le second a gouverné sans Constitution¹²⁰. Il a instauré la Constitution de 1976 mais il est mort deux ans après. Son successeur, le Président Chadli, a hérité en réalité d'un « trône » puisqu'il était chef d'Etat, chef

¹¹⁶ Voir Stéphane BOLLE, *Cameroun. Le pouvoir de révision peut-il tout faire ?*, 16 mars 2008, en ligne : <http://www.laconstitution-en-afrique.org/article-17766245.html>. (Consulté le 24/09/2012).

¹¹⁷ Voir ANNIBALE (sous pseudonyme), « *Les Trois Décennies Bourguiba* », 23 janvier 2004, p. 3, en ligne : http://www.tunecity.net/fr/art_les_trois_decennies_bourguiba=393.html, (Consulté le 24/09/2012).

¹¹⁸ Voir Astrubal de NAWAT (sous pseudonyme), « *La Constitution tunisienne, charte d'un régime républicain à l'agonie* », 22 mars 2005, en ligne : <http://nawaat.org/portail>. (Consulté le 24/09/2011).

¹¹⁹ La Chambre des députés a pris cette décision. Voir « loi constitutionnelle n° 75-13 du 19 mars 1975 », Journal officielle de la République tunisienne, 18-21 mars 1975.

¹²⁰ C'est par la voie de l'ordonnance du 10 juillet 1965 qu'a été régie pendant cette époque l'organisation des pouvoirs en Algérie. Ordonnance que certains qualifient par ailleurs de petite « Constitution ». Voir à propos de cette notion de petite Constitution, Abdallah BOUGOUFA, *Le Droit constitutionnel, histoire et Constitutions de la République algérienne*, éditions Dar El Houda, Aïn M'lila, Algérie, 2008, p. 13.

des armées, chef du parti unique et toutes les institutions étaient sous la domination de ce parti. C'était l'époque de « gouvernement par le parti »¹²¹ et du « pouvoir personnel constitutionnalisé »¹²² par excellence. Il a été ainsi jusqu'à « l'automne algérien » de 1988, mouvement précurseur de la démocratie dans le monde arabe, qui a ébranlé toute certitude et entraîné un changement total du système avec la Constitution de 1989 reconnaissant le multipartisme politique.

Enfin, on peut dire que durant l'époque du constitutionnalisme classique de ces pays, quelle que soit la forme rigide des textes constitutionnels ou leurs modalités de révision, il était aisé pour les gouvernants d'intervenir pour les modifier ou même de les changer à leur guise, chose qui a malheureusement persisté avec l'introduction du multipartisme.

2. La révision constitutionnelle à l'ère du néoconstitutionnalisme libéral des pays arabes républicains ou l'ère du multipartisme

Les pays arabes républicains ont commencé à connaître le pluralisme politique dans les années 1980. A ce moment là, comme dans beaucoup de parties du monde, les gouvernants de ces pays ont commencé à s'ouvrir politiquement, soit pour donner une image de modernité et de démocratie à leurs régimes comme en Tunisie et en Egypte, soit sous la pression de la rue comme en Algérie, mais dans tous les cas, c'est l'époque où la gouvernance du parti unique avait bien entamé son déclin.

Des réformes institutionnelles reflétant cette nouvelle tendance d'ouverture politique ont été entreprises. La révision des Constitutions est devenue nécessaire afin de les ajuster pour consacrer les principes de cette nouvelle orientation politique. Ainsi, et depuis lors, une multitude de révisions constitutionnelles ont été effectuées dans ces pays au point que certains parlent « d'inflation des révisions constitutionnelles »¹²³. Le domaine de ces révisions est varié. Mais certains thèmes y reviennent souvent comme ceux qui concernent le statut du chef de l'Etat, de l'alternance politique (c'est-à-dire qui porte sur la prolongation ou non du mandat présidentiel, sur le nombre des mandats possibles, leur durée, etc.), des attributions du pouvoir exécutif, etc.

¹²¹ Voir Mohamed Abdelwahab BEKHECHI, préc., note 48, p. 6.

¹²² Khalfa MAMERI, préc., note 23, p. 112.

¹²³ Voir Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « *Les Révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain* » n. p. 14, en ligne : <http://www.afdc.fr/congresmtp/textes/atangana.pdf>, p. 14 (Consulté le 24/09/ 2012).

Cette étude s'intéresse seulement aux révisions qui touchent à la question du multipartisme politique et à l'alternance démocratique (limitation du nombre des mandats présidentiels, durée des mandats, etc.).

En effet, l'alternance démocratique est « l'essence même de la démocratie », et la limitation des mandats présidentiels constitue « l'enjeu majeur » de ces régimes¹²⁴.

La pratique des gouvernants des pays arabes républicains à cet égard permet de nous éclairer sur la manière dont ils envisagent leur constitutionnalisme et sur la sincérité de leur démarche d'ouverture sur la démocratie.

Ainsi, si nous regardons les révisions constitutionnelles intervenues dans ces trois pays depuis l'introduction du multipartisme dans les années 1980, on constate que toutes ces révisions ont touché d'une manière directe ou indirecte l'alternance démocratique dans le sens, bien sûr, de la pérennisation du pouvoir en place que se soit en Tunisie **(a)**, en Egypte **(b)** ou en Algérie **(c)**.

a) En Tunisie

Le multipartisme a été réintroduit en Tunisie en 1981 à l'époque de Bourguiba par une loi constitutionnelle promulguée le 9 septembre 1981 ayant pour objet l'organisation d'élections législatives anticipées¹²⁵. A cette occasion, les formations politiques ont été autorisées à participer à ces élections législatives bien qu'elles ne soient pas encore reconnues et qu'elles ne pourraient l'être que si elles obtenaient, pour chacune d'elles, au moins 5 % des suffrages exprimés lors de ces législatives anticipées de novembre 1981¹²⁶. Mais les élections ont été organisées de telle manière qu'aucune formation n'a pu obtenir les 5 %, et par conséquent être reconnue, ce qui a laissé bien sûr le pouvoir législatif entre les mains du parti dominant d'antan, le P.S.D. Le même scénario s'est reproduit lors des élections législatives de 1986¹²⁷ et rien n'a changé depuis « l'ère du Président-

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Il faut rappeler qu'à l'indépendance, la première Constitution tunisienne n'a jamais interdit le multipartisme ni institué le Parti socialiste destourien comme parti unique. D'ailleurs, l'article 8 relatif aux droits fondamentaux garantissant le droit d'association devait aboutir en principe à engendrer le multipartisme. Cependant, le 6 février 1963 le P.C.T. (Parti communiste tunisien) a été interdit par une décision administrative. Par la suite, et pratiquement durant la même année 1963, ce sont tous les autres partis politiques qui ont été prohibés sauf le P.S.D. (Parti socialiste destourien). Ce dernier est resté le seul parti légal sur la scène politique pendant 19 ans, jusqu'à la promulgation de la loi constitutionnelle du 9 septembre 1981 rétablissant le multipartisme. Voir sur ce sujet ASTRUBAL (sous pseudonyme), *préc.*, note 40.

¹²⁶ Il y a eu, par contre une exception : le P.C.T. s'est vu légalisé par une décision du président de la République le 18 juillet 1981. *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

roi ». Quand Ben Ali accède au pouvoir le 7 novembre 1987, à la suite du coup d'Etat « médical » en vertu de l'article 57 de la Constitution,¹²⁸ il procède le 3 mai à la promulgation d'une loi organique relative aux partis politiques ce qui a permis à plusieurs partis d'être reconnus.¹²⁹ De même, le 25 juillet 1988, il fait voter une révision de la Constitution. Celle-ci a aboli la présidence à vie, limité à deux fois le renouvellement du mandat présidentiel d'une durée de cinq ans chacun (soit 15 ans de pouvoir en tout), en son article 39, exigé que tout candidat à la Présidence ait au moins 40 ans et au plus 70 ans en son article art. 40¹³⁰, et mis fin à la succession automatique à la tête de l'Etat en cas de vacance de la Présidence, en son art. 57.

Ces modifications, qui ont redonné l'espoir d'un retour à la vie démocratique, n'ont, malheureusement, pas eu le résultat escompté. En effet, les modifications des Constitutions et du code électoral sont « *devenus périodiques et les règles du jeu changent au gré des intérêts du pouvoir et de son Président* ». ¹³¹ Cinq modifications de la Constitution sont intervenues depuis, soit celles de 1995¹³², 1997¹³³, 1998¹³⁴, 2002¹³⁵, et 2008¹³⁶. Toutes ces modifications sont venues renforcer d'une manière directe ou indirecte les pouvoirs du Président et ont créé les conditions qui favorisent sa réélection. La révision la plus importante est celle de 2002, car elle concerne 39 des 78 articles de la Constitution, soit la moitié des

¹²⁸ L'ancien art. 57 disposait ce qui suit « *En cas de vacance de la Présidence pour cause de décès, de démission ou empêchement absolu, le Premier ministre est immédiatement investi des fonctions de président de la République pour la période qui reste de la législature en cours de l'Assemblée nationale des députés* ». Ben Ali, qui était Premier ministre à l'époque, s'est appuyé sur cette disposition pour destituer Bourguiba pour « incapacité de gouverner ».

¹²⁹ Loi organique n° 82-32 du 3 mai 1988, *Journal officiel de la République Tunisienne*, 6 mai 1988, p. 703-705.

¹³⁰ Voir loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988, qui n modifie la Constitution. Le nouvel article 39 dispose que : « *Le Président est rééligible deux fois consécutives* » et l'article 40 dispose : « *Le candidat doit être âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus* ».

¹³¹ Voir la Fédération International des Ligues des Droits de l'Homme et Conseil National pour les Libertés en Tunisie, (FIDH/CNLT), « *Tunisie : Les élections présidentielles et législatives, l'environnement de la campagne électorale* », octobre 2009, n° 5311, p. 5.

¹³² Voir loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995 relative au Conseil constitutionnelle.

¹³³ Voir loi constitutionnelle n° 98-72 du 2 novembre 1998 portant modification du paragraphe premier de l'article 75 de la Constitution.

¹³⁴ Voir loi constitutionnelle n° 98-72 du 2 novembre 1998 portant modification du paragraphe premier de l'article 75 de la Constitution

¹³⁵ Voir loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 portant modification de certaines dispositions.

¹³⁶ Voir loi constitutionnelle n° 2008-52 du 28 juillet 2008 modifiant l'article 20 de la Constitution et qui contient des dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la Constitution. Cette révision de 2008 est censée assouplir les conditions de candidature des dirigeants de l'opposition à l'élection présidentielle de novembre 2009. Mais dans les faits, elle a donné lieu à l'exclusion des opposants les plus en vue comme Me Néjib Chebbi, chef du Parti démocratique progressiste. Voir, FIDH/CNLT, *préc.*, note 131, p.12.

dispositions. En plus, c'est la première modification qui est soumise à référendum. Dans ce « paquet » de réformes qui touche à presque tous les aspects de la vie politique du pays¹³⁷, il y a lieu de mentionner deux modifications qui révèlent que le régime n'a changé ni de fondement ni de nature : celle qui concerne la candidature à la Présidence, contenue à l'article 40 et celle qui donne au Président une immunité à vie, contenu à l'article 4. En effet, la limite à trois du nombre de mandats pour un Président telle qu'elle figurait dans l'article 39 de la réforme de 1988 a été supprimée, et la limite d'âge a été repoussée de 70 à 75 ans¹³⁸. Ainsi les obstacles ont été surmontés par Ben Ali, qui est né le 3 septembre 1936. Grâce à cette modification, il a pu se représenter en 2004 et encore pour un cinquième mandat en 2009¹³⁹. Quant à la deuxième réforme qui donne au Président une immunité totale, sans limite et à vie, contenu à l'article 41, nous nous questionnons sur la raison d'être de pareille disposition dans un texte constitutionnel, si ce n'est de faire encore du Président un « roi »¹⁴⁰ !

Dans la pratique, donc, le régime de l'ère du néoconstitutionnalisme en Tunisie n'est pas si différent au fond de celui qui l'a précédé. Il s'agit en fait d'un changement de monarchie dans le cadre d'un système dictatorial usurpant la dénomination de République, raison pour laquelle le peuple tunisien s'est révolté en 2011 pour qu'il y ait un changement radical¹⁴¹.

b) En Egypte

Le multipartisme a été introduit en Egypte en 1980 par une première révision de la Constitution de 1971 à l'époque de la gouvernance du Président Anouar Al-

¹³⁷ Cette réforme constitutionnelle a été adoptée par référendum le 26 mai 2002 avec plus de 99 % de « oui ». Entre autres réformes de cette révision, il y a lieu de mentionner la création de la deuxième Chambre parlementaire (la Chambre des conseillers) dont 41 membres sur 112 sont désignés par le Président.

¹³⁸ L'article 39, dans sa nouvelle formulation, dispose seulement que « *Le président de la République est rééligible* » alors que l'article 40 dispose que « *Le candidat (à la Présidence) doit être âgé de 40 ans au moins et de 75 ans au plus...* ».

¹³⁹ En 2004, par exemple, Ben Ali a été réélu à 94,49 % des suffrages exprimés.

¹⁴⁰ Le paragraphe 2 de l'article 41 de la nouvelle révision dispose que : « *Le président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle durant l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions* ».

¹⁴¹ Le peuple tunisien est sorti dans la rue le 17 décembre 2010, après l'immolation d'un jeune par le feu. Après quatre semaines de manifestations continues, Ben Ali a quitté le pouvoir le 14 janvier 2011 pour se réfugier en Arabie saoudite. Actuellement, une nouvelle Constitution est en voie d'élaboration en Tunisie.

Sadate¹⁴². Depuis, il y a eu encore deux autres révisions de cette Constitution à l'époque du Président Moubarak : l'une en 2005 et l'autre en 2007. Toutes ces révisions constitutionnelles ont concerné, d'une manière directe ou indirecte, l'alternance du pouvoir.

Celle de 1980 a instauré le multipartisme de part son article 5¹⁴³, mais, en même temps, a supprimé la limite de mandats présidentiels en vertu de son article 77, qui figurait auparavant dans la Constitution¹⁴⁴. Ainsi, par ce « tour de passe-passe » pour la démocratie, on a ouvert la voie pour Sadate de briguer un troisième mandat¹⁴⁵. Bien sûr, c'est Moubarak, le successeur, qui a profité de cette ouverture puisqu'il a gouverné trente ans grâce à cette modification¹⁴⁶.

La révision de 2005 devait, quant à elle, instaurer l'élection du président de la République au suffrage universel et permettre des candidatures multiples. Elle a concerné un seul article de la Constitution, soit l'article 76¹⁴⁷. Cependant, cette modification a établi une distinction entre candidats de partis politiques et candidats indépendants. Si elle a permis aux partis de présenter comme candidat

¹⁴² Le domaine de la révision constitutionnelle de 1980 est très large. Entre autres, cette réforme a consacré la Charia comme source principale de la législation (art. 2), et créé une deuxième Chambre parlementaire dotée de pouvoirs consultatifs (art.1). Il faut signaler également qu'en Egypte, avant cette reconnaissance constitutionnelle du multipartisme, il y avait déjà une loi qui organisait les partis politiques : la loi n° 40 de 1977. Elle et posait des conditions très sévères pour la création des partis. Voir à ce propos Mohamed Amin EL MAHDI, « *Les Partis politiques dans l'Egypte contemporaine* », Le 27/09/2000, en ligne : <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.385.pdf>. (Consulté le 24/09/2012).

¹⁴³ Alors que dans l'ancienne formulation de l'article 5 de la Constitution, on pouvait lire : « *L'Union socialiste arabe est l'organisation politique qui représente l'alliance des forces laborieuses...* », dans la nouvelle formulation de 1980, il est écrit : « *le système politique en République arabe d'Egypte est basé sur le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, proclamés dans la Constitution* ».

¹⁴⁴ Dans l'ancien article 77 de la Constitution de 1971 on pouvait lire : « *Le mandat présidentiel est de six ans... Le président de la République peut être réélu pour un nouveau mandat complet de six ans* ». Dans la nouvelle version de 1980, on peut lire : « *Le mandat présidentiel est de six ans... Le président de la République peut être réélu pour d'autres mandats* ».

¹⁴⁵ Le Président Sadate était à la fin de son deuxième mandat présidentiel. Selon l'ancienne loi constitutionnelle, il ne pouvait pas briguer un troisième mandat. Mais avec la réforme, c'est devenu possible.

¹⁴⁶ Le Président Moubarak a succédé au Président Sadate en 1981 à la suite de l'assassinat de ce dernier. Il n'a quitté le pouvoir qu'en avril 2011, après la révolte du peuple égyptien. Il a été élu pour cinq mandats successifs de six ans chacun (et apparemment, il était en train de préparer son fils Gamal Moubarak à lui succéder).

¹⁴⁷ Dans le système initial prévu par l'article 76 avant la modification de 2005, c'est l'Assemblée du peuple qui « *pose la candidature du président de la République et la soumet au référendum* ». Cette candidature « *est posée à l'Assemblée du peuple sur proposition du tiers au moins de ses membres* ». Voir l'art. 76 avant la modification de 2005.

un membre de leur instance dirigeante¹⁴⁸, elle a imposé des conditions si draconiennes aux indépendants qu'aucun d'eux n'a pu se présenter aux élections présidentielles de 2005¹⁴⁹. Sachant qu'aux élections législatives de la même année 2005, les candidats indépendants ont remporté près de 50 % des sièges, contre neuf pour les candidats des partis politiques¹⁵⁰, nous comprenons mieux l'imposition de conditions si sévères à leur égard : il s'agissait d'écarter tout concurrent potentiel au Président en place.

Enfin, le domaine de la révision de 2007 est très large. Il concerne 34 dispositions, dont le même article 76. D'ailleurs, si la nouvelle version de cet article 76 assouplit les conditions relatives aux candidats des partis politiques, elle n'a pas touché à celles concernant les candidats indépendants¹⁵¹. Le Président Moubarak affirmait à l'époque que l'objectif de la révision était « *d'approfondir et de renforcer le processus démocratique* »¹⁵². Cependant, au regard du contenu de ces modifications et de la pratique qui en a été faite, il s'avère que :

La Constitution égyptienne semble s'éloigner de plus en plus du concept classique de Constitution comme ensemble de normes fondamentales destinées à limiter le pouvoir. Non seulement elle est utilisée comme instrument de persistance de l'autoritarisme mais, de plus, un certain nombre de règles y

¹⁴⁸ Les partis devaient avoir obtenu au moins 5 % des sièges à l'Assemblée pour pouvoir se présenter (voir parag. 5 de l'article 76 après modification de 2005). Pourcentage que seul le parti au pouvoir le PND pouvait obtenir dans les faits. L'article 76 fait une dérogation pour les partis en disposant dans son alinéa 6 que : « *chaque parti peut poser, conformément à ses statuts, la candidature d'un membre de son instance supérieure établie avant le 10 mai 2005, pour les premières élections présidentielles qui suivront la mise en vigueur des dispositions du présent article* ». Dix partis avaient ainsi pu se porter candidats.

¹⁴⁹ Le paragraphe 1 de l'article 76 tel que modifié en 2005 dispose : « *Pour présenter sa candidature... le candidat doit être soutenu par au moins 250 membres de l'Assemblée du peuple, de l'Assemblée constitutive et des Conseils populaires municipaux des gouvernorats* », alors que le paragraphe 3 ajoute que ce soutien doit comporter au moins 65 membres de l'Assemblée du peuple, 25 membres du Conseil consultatif et 10 membres de conseils régionaux au sein de 14 gouvernorats au moins.

¹⁵⁰ Voir Nathalie BERNARD-MAUGIRON, Nouvelles révision constitutionnelle en Egypte : vers une réforme démocratique ?, *Revue française de droit constitutionnel*, 72, 2007, p. 859. Et en ligne : http://horison.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-03/O10043432.pdf, (Consulté le 24 septembre 2012).

¹⁵¹ Voir l'article 76 tel que modifié par la loi constitutionnelle de 2007.

¹⁵² Le texte de la requête du président de la République de décembre 2006 demandant une révision constitutionnelle. Voir Nathalie BERNARD-MAUGIRON, préc., note 150, 843.

figurent désormais dans le seul but d'échapper au contrôle de constitutionnalité¹⁵³...

Certains voient même dans ces amendements une manière de favoriser la succession héréditaire du pouvoir¹⁵⁴. Quoi qu'il en soit, la révolte du peuple Egyptien en 2011 contre le régime et ses institutions prouve l'échec total de ces modifications constitutionnelles.

c) En Algérie

C'est la Constitution de 1989, établie à l'époque du Président Chadli après à la révolte du mois d'octobre 1988, qui a mis fin à la domination du parti unique et introduit le multipartisme en Algérie. En effet, bien que l'art. 40 de cette Constitution ne parle pas de « parti politique » mais « d'association à caractère politique »¹⁵⁵, 12 partis politiques ont été agréés suite à cette disposition constitutionnelle le 4 décembre 1989¹⁵⁶. Ainsi, le multipartisme commençait à prendre place dans le paysage politique algérien. Mais si cette Constitution a instauré pour la première fois le multipartisme en Algérie, elle n'a pas pour autant réglé une question importante relative à l'alternance du pouvoir : le nombre des mandats présidentiels. L'article 71 de cette Constitution dispose : « *La durée du mandat présidentiel est de cinq ans [...]. Le président de la République est rééligible* ». Dans le silence de cette disposition sur le nombre de mandats cumulables, le Président pouvait donc se voir renouveler son mandat autant de fois qu'il voulait.

Sans rentrer dans les circonstances dramatiques qu'a connues l'Algérie par la suite, qui ont donné lieu à la démission du Président Chadli un an après, entraîné la paralysie de la Constitution avant même qu'elle soit totalement mise en pratique, et provoqué une succession de gouvernants¹⁵⁷, la situation politique en

¹⁵³ *Ibid.*, p. 859.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ L'art. 40 de la Constitution de 1989 dispose que : « *Le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu* ».

¹⁵⁶ Voir Khalfa MAMERI, préc., note 23, p.187.

¹⁵⁷ Le Président Chadli Bendjedid a démissionné sous la contrainte le 11 janvier 1992. Il a été remplacé, selon la Constitution, par le président du Conseil constitutionnel de l'époque Abdelmalek Benhabyles du 11 au 14 janvier 1992. Un Haut Comité d'Etat (HCR), organe provisoire de la gestion de l'Etat, a été institué. Il a été présidé en premier lieu par le Président Mohammed Boudiaf, du 16 janvier 1992 au 29 janvier 1992 (celui-ci a été assassiné lors d'une conférence de presse dans la ville d'Annaba), puis par le Président Ali Kafi, du 2 juillet 1992 au 30 juin 1994, qui a été remplacé par le Président Zeroual.

Algérie semble stabilisée avec l'élection du Président Zeroual en 1995¹⁵⁸. Un an après ces élections, il procède à une modification de la Constitution de 1989.

Parmi les réformes, trois méritent d'être signalées. La première concerne justement la limitation du nombre des mandats présidentiels. Le nouvel article 74 de la Constitution dispose : « *La durée du mandat présidentiel est de cinq ans [...]. Le président de la République est rééligible une seule fois* ». Cette disposition est une « révolution » démocratique pour le système politique algérien de l'époque¹⁵⁹. La deuxième réforme porte sur la constitutionnalisation des partis politiques. L'article 42 reconnaît expressément, cette fois-ci, les partis politiques. Il dispose : « *Le droit de créer des partis politiques est reconnu [...]* ». Ainsi, la notion de « parti politique » et de multipartisme est « ancré dans les textes du pays »¹⁶⁰ et, en tirant les conclusions des événements politiques de l'époque, l'article 42 a tracé le régime des partis politiques dans ces grandes lignes par certaines limitations que la Constitution leur impose¹⁶¹. Enfin la troisième réforme est relative à l'introduction du bicaméralisme en Algérie avec la création d'une deuxième Chambre parlementaire : le Conseil de la Nation. Cette Chambre dont le tiers des membres est désigné par le Président soulève la question de sa raison d'être en Algérie si ce n'est de renforcer les pouvoirs du Président et d'affaiblir le Parlement, comme en Tunisie et en Egypte d'ailleurs.¹⁶² Mais malgré ces griefs, l'évolution du système politique algérien semblait s'améliorer.

En 1999, Bouteflika est élu Président après la démission du Président Zeroual¹⁶³. Son premier quinquennat (1999-2004) a été consacré aux problèmes de sécurité alors que son deuxième mandat (2004-2008), à la réconciliation nationale. Tout le monde s'attendait à ce que Bouteflika quitte le pouvoir à la manière de Mandela, pour laisser dans l'Histoire son nom lié à la paix et léguer aux générations futures l'image d'un homme démocrate. Il aurait été ainsi l'exemple à suivre pour le monde arabe en général, le premier Président à avoir respecté la Constitution et ouvert le chemin à la démocratie ! Cependant, le démon du pouvoir qui hante les gouvernants arabes s'est emparé de lui et il a succombé à la tentation. Une année avant la fin de son deuxième et, en principe, dernier

¹⁵⁸ Le Président Zeroual a organisé en 1995 la première élection pluraliste en Algérie. Il a été élu le 16 novembre 1995 avec 61,3 % des voix. Cependant, il a démissionné en organisant des élections anticipées en février 1999 auxquelles il n'a pas participé. Il a quitté la Présidence le 27 avril 1999 au profit d'Abdelaziz Bouteflika.

¹⁵⁹ Voir Khalfa MAMARI, préc., note 23, p. 268.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Cette disposition interdit d'une manière explicite et claire toute création de parti politique sur des bases religieuses et/ou régionalistes, linguistiques, raciales et corporatistes. Voir Mohammed Abdelwahab BEKHECHI, préc., note 48, p. 16.

¹⁶² Khalfa MAMARI, préc., note 23, p. 258-259.

¹⁶³ Il a été élu en tant que candidat libre en 1999 avec 73,8 % des suffrages. Il devient ainsi le cinquième président de la République algérienne le 27 avril 1999.

mandat selon la Constitution de 1996, il a fait amender celle-ci en supprimant la limite à deux mandats¹⁶⁴. Les procédures de forme ont été, bien sûr, respectées. Il a fait voter la révision par le Parlement et a même pu avoir l'aval du Conseil constitutionnel¹⁶⁵. Les obstacles constitutionnels éliminés, il s'est représenté aux élections présidentielles de novembre 2008 et, sans surprise, il a été réélu de pour un troisième mandat.

L'alternance du pouvoir, la démocratie, l'Etat de droit, la Constitution, sont des notions qui restent encore confuses dans les pays arabes.

Il ressort de ce qui vient d'être examiné en Tunisie, en Egypte ou en Algérie, que les gouvernants agissent de la même manière à l'égard du multipartisme et de l'alternance du pouvoir : ils instrumentalisent la Constitution. En effet, pour demeurer au pouvoir le plus longtemps possible, accroître leurs pouvoirs et écarter leurs concurrents potentiels, ils la révisent constamment dans le sens qui arrange leurs intérêts. Mais pour quelles raisons ces gouvernants arrivent-ils à modifier avec autant de facilité leur loi fondamentale ? Est-ce parce que les caractéristiques de ces Constitutions le permettent ? Ou bien, est-ce que les gouvernants ne respectent pas les règles de procédure de révision prévues ?

Il faut dire, à cet égard, que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses n'est valable. En effet, comme il a été précisé, les Constitutions des pays arabes républicains examinés sont des Constitutions bien rigides. Elles sont toutes les trois écrites et les modalités de leur révision sont solennelles et complexes¹⁶⁶. Par ailleurs, les gouvernants des pays arabes républicains ont toujours veillé à ce que les procédures de forme soient respectées¹⁶⁷. D'ailleurs, ils se cachent derrière les formes pour se donner une image de « démocrates ». Qu'ils suivent la voie parlementaire ou la voie référendaire, telles que prescrites par leurs Constitutions, ils arrivent toujours à adopter leurs projets.

Les Parlements sont en effet composés en grande majorité par leurs partisans et alliés, les anciens membres du parti unique, qui sont devenus majoritaires sous le multipartisme. La dernière modification de la Constitution algérienne de 2008,

¹⁶⁴ Le nouveau texte 74 de la Constitution algérienne depuis la modification dispose : « *La durée du mandat est de cinq ans. Le Président de la République est rééligible* ».

¹⁶⁵ Cet amendement de la Constitution a été voté par le parlement réuni le 12 novembre 2008 par 500 voix « pour », 21 « contre » et 8 abstentions.

¹⁶⁶ Voir sur la question de la rigidité des Constitutions tunisienne et algérienne, André CABANIS et Michel Louis MARTIN, préc., note 35, p. 178-186. Pour la Constitution égyptienne, voir Hany DOWIDR, préc., note 131, p. 94.

¹⁶⁷ Voir à propos des élections tunisiennes de 2009, par exemple, le rapport de la Fédération des droits de l'homme, préc., note 131, p. 5.

par exemple, a été adoptée par le Parlement avec 500 votes pour, 21 votes contre et 8 abstentions, soit plus des trois quarts des voix nécessaires¹⁶⁸.

De même, lorsqu'ils suivent la voie référendaire, ils s'arrangent, en fraudant par le biais de l'administration sous leur influence, pour que cela devienne un plébiscite. La modification de la Constitution tunisienne de 2002, par exemple, qui a été soumise au référendum, a été adoptée par 99,61 % de « oui » avec un taux de participation de 96,15 % !

Quant aux institutions de contrôle, telles que les Conseils constitutionnels de ces pays, elles sont sous l'influence des gouvernants, ne serait ce que par le fait de la désignation de leurs membres. C'est pourquoi elles cautionnent toutes les révisions et valident même les résultats tronqués¹⁶⁹.

Tout cela peut amener à nous interroger sur la validité de ces révisions bien qu'elles soient régulières en ce qui concerne la forme. Nous pouvons avancer, par exemple, qu'une révision peut être « régulière » de part sa forme, mais « illégitime »¹⁷⁰ ou nous interroger sur les limites du pouvoir de révision de la Constitution selon les théories concernant le pouvoir constituant originaire et les limites du pouvoir constituant dérivé¹⁷¹. Mais sans rentrer dans ces débats, on peut dire que s'il y a des limites pour les gouvernants à la révision de leur Constitution, ce sont bien les « limites morales du constitutionnalisme »¹⁷². Des limites qui relèvent plus de la « pudeur » et du respect que doivent ces gouvernants à leur peuple et à eux-mêmes.

Quand les Constitutions sont désavouées constamment et que le droit perd sa fonction originaire, le peuple sort dans la rue et dit : « ça suffit » !

CONCLUSION

Facteur de modernisation au XIX^e siècle, symbole de la lutte pour les libérations nationales et de souveraineté après les indépendances, la Constitution n'a cessé d'être instrumentalisée dans les pays arabes républicains par les

¹⁶⁸ Le Parlement algérien est dominé par les trois partis de l'alliance présidentielle : le FLN (Front de libération nationale), Le RND (Rassemblement national démocratique) et le MSP (Mouvement de la société pour la paix).

¹⁶⁹ Voir Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, préc., note 123, p. 22, citant Léopold Donfack SOKENG, « *L'Etat de droit en Afrique* », *Afrique juridique et politique*, juil-déc., pp. 87-125.

¹⁷⁰ Voir Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, *ibid.*

¹⁷¹ Voir Kemal GÖZLER, *Le Pouvoir de révision constitutionnelle*, 2 vol., Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1997.

¹⁷² Voir Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, préc., note 123.

gouvernants au point qu'elle en est réduite, elle-même ainsi que les principes qu'elle consacre, à un simple « symbole ». Le « mimétisme » de modèles constitutionnels étrangers, accompli sans prendre en compte les évolutions et structures sociales locales, y a certainement contribué. Par contre ce sont les gouvernants de ces pays qui sont les principaux responsables.

En effet, au lieu d'être un moyen de limitation du pouvoir des gouvernants, la Constitution a été transformée par ces derniers en un « instrument de pouvoir »¹⁷³. Au lieu d'être un pacte social définissant les droits et devoirs des gouvernants et des gouvernés pouvant assurer la paix civile et sociale, elle est devenue un acte unilatéral changeant en permanence au gré des intérêts des gouvernants, protégeant leur seul pouvoir pour rester en place. Ceci entraîne, bien sûr, la désolidarisation du peuple et, par conséquent, la dévalorisation de la Constitution. Les changements violents en Tunisie et en Egypte, à la suite du printemps arabe, ne sont pas sans lien avec l'échec du constitutionnalisme dans ces pays. L'Algérie semble épargnée par ces séismes, mais, en réalité, cela fait vingt ans qu'elle connaît son « printemps » pour la démocratie ! C'est en 1988 que le peuple s'est révolté et a exigé le changement politique dont il a payé le prix très cher¹⁷⁴. Actuellement, ce pays vit une phase de transition qui n'est pas sans difficultés : malgré certains progrès démocratiques dont l'instauration du multipartisme, il reste beaucoup à faire.

Aujourd'hui, après le printemps arabe, le constitutionnalisme est revenu à l'ordre du jour et jouit d'un engouement sans précédent. De nouvelles Constitutions sont en passe de voir le jour dans les pays arabes ayant connu ou non des révolutions avec une ouverture démocratique certaine. Les gouvernants découvrent, enfin, les vertus du constitutionnalisme : ils y recourent pour éteindre ou prévenir le feu des révoltes populaires. Mais en faisant cela, ils agissent comme « Jeha »¹⁷⁵ sur un bateau dans la tempête. Quand le commandant de bord

¹⁷³ Voir Mohamed-Najib NINI, *La Boîte de pandore*, 21 février 2011, en ligne : www.communique-presse-online.com/.../algérie-la-boîte-de-pandore. (Consulté le 01/12/2011).

¹⁷⁴ Comme il a été rapporté aux paragraphes 65 et suivants, le peuple algérien est sorti dans la rue en octobre 1988 pour demander un changement de régime politique. En 1989, une nouvelle Constitution a été élaborée. En 1990, les premières élections législatives pluralistes ont donné vainqueur un parti islamiste, le FIS. Ceci a déclenché une crise au sommet de l'Etat qui a entraîné la démission du Président de la République et l'arrêt du processus électoral. L'Algérie est alors entrée dans une période chaotique, marquée par la violence et le terrorisme, qui a fait plus de 200000 morts. Une politique de réconciliation nationale a été mise en œuvre au début des années 2000. Actuellement, la paix semble revenue, mais les esprits restent traumatisés par les années dures de la décennie 1990.

¹⁷⁵ Appelé également Hodja, Moula Nasrouddine, Jeha est un personnage mythique qui vient de la nuit des temps et marque la civilisation arabo-musulmane d'une manière générale. Il est mi-sage et mi-fou, mais il véhicule le bon sens et la grande sagesse populaire.

donnait l'ordre de ramener les voiles et de les attacher aux mâts, lui protestait en criant qu'on devait s'occuper plutôt de la coque car c'est elle qui s'agite !

Ces gouvernants oublient que la solution est, pourtant, très simple : elle ne réside pas dans l'élaboration de nouveaux textes puisque les textes existants sont assez riches dans l'ensemble, mais plutôt dans leur respect.

Quoi qu'il en soit, le constitutionalisme arabe rentre dans une nouvelle ère. Les réformes en cours, notamment, en Tunisie, en Egypte et en Algérie, méritent d'être suivies avec attention.

Quant à l'application des textes constitutionnels, ce sont les peuples qui y veillent maintenant !

Abderrachid Abdessemed

Docteur en droit, chargé de cours de droit à l'Université Paris XIII Villetaneuse et Professeur de langue et de civilisation arabe à l'Institut du monde arabe à Paris.